

Foire aux questions (FAQ)

Relever la barre : une approche cohérente et souple d'administration de l'éducation pour la Nouvelle-Écosse

Les enseignants, les directions et les directions adjointes des écoles ont soulevé des questions sur la réponse du gouvernement au rapport de M^{me} Glaze intitulé *Relever la barre*. La première foire aux questions (FAQ) a été rendue publique le 8 février dernier. Les enseignants, les directions et les directions adjointes des écoles continuent de nous faire parvenir des questions à l'adresse askeducation@novascotia.ca

Nous répondons, dans la présente FAQ, aux questions qui reviennent le plus souvent.

Comités d'école consultatifs (CEC)

Q – Quels types de décisions les comités d'école consultatifs seront-ils en mesure de prendre?

R – Le ministre est en train de discuter de ces questions avec les parents, les enseignants, les directions des écoles et les élèves. Nous savons que les CEC auront la possibilité de prendre des décisions concernant l'utilisation de certains fonds. Nous aurons de plus amples détails à vous communiquer sous peu.

Q – Si les conseils scolaires élus sont éliminés, qu'arrivera-t-il aux représentants des Afro-Néoécossais et des Mi'kmaq? Y aura-t-il un seul représentant des Afro-Néoécossais et un seul représentant des Mi'kmaq au comité provincial? Les besoins sont différents dans les secteurs ruraux et selon la région dans la province.

R – Il faut non seulement que ces groupes soient représentés au comité consultatif provincial, mais aussi qu'on renforce la diversité dans la composition des comités d'école consultatifs. Ceci permettra de répondre aux besoins bien particuliers des secteurs ruraux dans les différentes régions de la province. Les Afro-Néoécossais et les Mi'kmaq ont également des représentants au Conseil ministériel sur l'éducation afro-néoécossaise et au Conseil sur l'éducation des Mi'kmaq. Nous sommes aussi en train d'explorer des pistes pour renforcer la représentation des différentes régions de la province au sein de ces conseils.

Ancienneté

Q – Est-ce qu'il y aura une seule liste pour l'ancienneté dans la province ou différentes listes pour l'ancienneté selon les frontières telles qu'elles existent à l'heure actuelle?

R – Les listes pour l'ancienneté sont régies par des accords régionaux avec chaque conseil scolaire considéré comme un employeur distinct. Cette situation sera maintenue. Nous souhaitons cependant offrir plus de choix et d'options aux enseignants, tout en respectant l'ancienneté et en aidant toutes les écoles à recruter et à conserver des enseignants. Les détails des démarches pour parvenir à un tel objectif sont complexes (parce qu'elles mettent en jeu la législation provinciale et les conventions collectives de la province et des régions) et nous sommes encore en train de travailler sur ces questions. Nous tenons à collaborer avec le NSTU et nos autres partenaires à ce sujet.

Q – Les administrateurs qui choisissent de retourner à l’enseignement vont-ils perdre leur ancienneté au NSTU?

R – Lorsqu’un administrateur retourne dans la salle de classe, selon les dispositions de la convention collective actuelle, son ancienneté est préservée. Il s’agit là d’une question dont nous souhaitons discuter avec le NSTU. Il est possible que l’ancienneté soit reconnue pour toutes les périodes de travail, qu’elles se déroulent ou non dans le cadre de l’unité de négociation. Il ne nous est cependant pas possible de confirmer cela tant que nous n’aurons pas eu des discussions avec le NSTU.

Q – Est-ce qu’il est possible qu’une direction ou une direction adjointe d’école ayant décidé de retourner à l’enseignement entraîne l’éjection ou le déplacement d’un autre enseignant parce qu’elle a plus d’ancienneté?

R – Il n’est pas possible pour les directions et les directions adjointes des écoles d’éjecter des enseignants de leur poste au moment présent. Il n’y aura pas non plus d’éjection ou de déplacement des enseignants à l’avenir.

Retrait des directions, des directions adjoints et du personnel de supervision du NSTU

Q – Est-ce que le gouvernement protégera nos droits et nos avantages?

R – Oui, vos droits et vos avantages seront protégés. Le gouvernement est conscient du rôle crucial que jouent les directions et les directions adjointes dans nos écoles. Le gouvernement est également conscient du fait que les directions et les directions adjointes des écoles ne choisiront de rester à leur poste que si leurs droits et leurs avantages sont protégés. Si l’on veut offrir de bonnes politiques publiques et suivre des pratiques exemplaires, il est indispensable que tous les employeurs traitent les employés exclus du syndicat (comme les directions et les directions adjointes des écoles) de façon équitable. Tous les employeurs, y compris le gouvernement, souhaitent que les employés occupant des postes de gestion soient reconnus à leur juste valeur. Il est donc hors de question de proposer à ces employés des conditions et des modalités de travail moins favorables.

Nous fournirons de plus amples détails en mars, avant que les gens aient à prendre leur décision.

Q – Qu’est-ce que vous considérez comme des conditions et des modalités de travail significatives?

R – Les postes administratifs sont exclus des unités de négociation dans tous les secteurs de la fonction publique. Il n’existe aucun secteur dans lequel les modalités et les conditions soient moins favorables pour les employés concernés. La situation sera exactement la même pour les directions et les directions adjointes des écoles. Nous souhaitons que les directions et les directions adjointes des écoles conservent leurs postes de leaders pédagogiques. Pour cela, la seule façon de procéder est de préserver toutes les modalités et conditions d’emploi qui ont une incidence sur leur vie professionnelle et personnelle (salaire, congés de maladie, perfectionnement professionnel, etc.).

Q – Quelle incidence les changements auront-ils sur la rémunération?

R – Tant que les directions et les directions adjointes n’auront pas eu l’occasion de participer à des discussions pertinentes à ce sujet, nous ne prévoyons aucun changement dans leur rémunération. S’il devait y avoir des changements à l’avenir, l’objectif serait de renforcer la rémunération pour ce groupe d’employés exclus du syndicat. Tous les employeurs de grande envergure de la fonction publique ont des régimes de rémunération qui sont équitables et qui tiennent compte des responsabilités et des pouvoirs exercés par leurs employés. Le cas des directions et des directions adjointes ne présente aucune différence à cet égard.

Q – Si j’ai accumulé des journées de maladie, ces journées seront-elles protégées?

R – Oui.

Q – Si jamais j’ai besoin d’une aide sur le plan judiciaire, est-ce qu’il faudra que je trouve moi-même mon propre avocat et que je couvre moi-même mes frais d’avocat?

R – La province apporte un appui à ses employés sur le plan judiciaire quand ceux-ci remplissent leurs responsabilités de bonne foi. Les directions et les directions adjointes des écoles auront droit à l’appui que la province accorde déjà à l’heure actuelle à ses employés non syndiqués.

Q: Y aura-t-il un fonds pour le perfectionnement professionnel mis en place pour les administrateurs?

R – Oui.

Q – Est-ce que les chefs de département, les coordonnateurs du BI, les coordonnateurs du programme O₂ et les directeurs sportifs seront retirés du NSTU?

R – Les personnes occupant ces postes resteront membres du NSTU.

Q – Est-ce que les consultants auxquels on verse une indemnité pour fonctions administratives, mais qui n’ont pas de rôle de supervision resteront au syndicat?

R – Oui.

Q – Que prévoyez-vous pour les personnes ayant le statut de rappel?

R – Les enseignants ayant le statut de rappel conserveront ce statut au sein de leur région.

Directions et directions adjointes exerçant des fonctions d’enseignement

Q – Est-ce qu’une direction ou une direction adjointe peut avoir des fonctions d’enseignement sachant que l’enseignement en salle de classe est un emploi syndiqué?

R – La loi sur l’éducation définit ce que cela signifie d’être un enseignant à l’heure actuelle. Les directions et les directions adjointes sont en conformité avec cette définition. Ils continueront d’être des éducateurs, avec les qualifications nécessaires pour travailler dans la salle de classe. Les directions et les directions adjointes qui ne font pas partie du syndicat dans les autres provinces continuent d’avoir la possibilité d’enseigner et notre plan leur offrira la même possibilité ici en Nouvelle-Écosse.

Association professionnelle

Q – Pourquoi les directions et les directions adjointes des écoles peuvent-elles choisir de former une association professionnelle, mais pas un syndicat?

R – Les directions, les directions adjointes et les autres membres du personnel de supervision sont des leaders pédagogiques et continueront d'avoir ce statut. Ils ont, dans le cadre de leur rôle, des responsabilités de supervision vis-à-vis du personnel enseignant et du personnel non enseignant, notamment pour ce qui est d'évaluer le travail du personnel et d'exercer d'autres responsabilités confidentielles ou responsabilités de gestion. C'est en raison de ces responsabilités en matière de gestion que nous les retirons du syndicat, de même que les gestionnaires sont exclus des unités de négociation dans le cadre d'autres régimes juridiques, comme la loi sur les syndicats. Il est rare de trouver des gestionnaires dans les unités de négociation, en raison des conflits intrinsèques qu'une telle situation suscite.

Q: Est-ce que les directions, les directions adjointes et les membres du personnel de supervision peuvent former un syndicat?

A: Puisqu'ils sont des employés ayant des responsabilités de gestion, comme les gestionnaires dans d'autres secteurs, il ne leur est pas possible de former un syndicat. Ils ont, cependant, la possibilité de former une association professionnelle, dans le cadre de laquelle ils pourront discuter des questions d'intérêt commun. Le gouvernement autorisera cette association à lui présenter les questions qui ont de l'importance pour ses membres. Il est possible que ces discussions entraînent, au fil du temps, des modifications des modalités et conditions d'emploi, par exemple des modifications des conditions de rémunération ou d'autres modalités, mais ces modifications ne seront adoptées que si elles ont un sens pour le groupe d'employés. Le gouvernement n'a aucune intention d'adopter de façon unilatérale des changements qui pourraient avoir une incidence négative sur la rémunération et les avantages sociaux des employés.